

**ENTENTE RELATIVE AU RÈGLEMENT DES GRIEFS VISANT LA
RÉMUNÉRATION EN LIEN AVEC LES AUTRES TÂCHES**

ENTRE D'UNE PART,

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION
POUR LES COLLÈGES (CPNC)**

ET

D'AUTRE PART,

**LA FÉDÉRATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS DE
CÉGEP (FEC-CSQ)**

Préambule

CONSIDÉRANT l'entente de principe intervenue le 3 septembre 2021 entre le CPNC et la FEC-CSQ;

CONSIDÉRANT les différents griefs et recours déposés par les syndicats affiliés à la FEC-CSQ visant la formation continue, notamment la rémunération en lien avec la RAC et les autres tâches;

CONSIDÉRANT que les parties ont convenu d'un taux horaire applicable aux autres activités d'enseignement;

CONSIDÉRANT que les parties ont convenu de la reconnaissance de l'expérience du personnel enseignant chargé de cours et conséquemment d'une échelle salariale propre à celui-ci;

CONSIDÉRANT que la volonté des parties est de mettre fin à tout litige relatif à la rémunération des autres activités d'enseignement;

Les parties conviennent de ce qui suit :

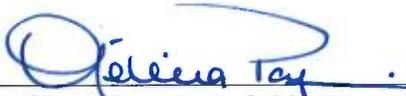
1. Le préambule fait partie intégrante de la lettre d'entente;
2. Les recours déposés par les syndicats affiliés à la FEC-CSQ et énumérés à l'Annexe 1 de la présente entente doivent faire l'objet d'un désistement;
4. La FEC-CSQ confirme qu'elle détient toutes les autorisations requises afin d'agir pour et au nom des syndicats d'enseignantes et d'enseignants qu'elle représente aux fins des dispositions prévues à la présente entente;
5. Les syndicats locaux, par le biais de la FEC-CSQ, donnent aux collèges nommés à l'Annexe 1, leurs administrateurs, officiers, cadres, salariés, préposés et mandataires une quittance complète, générale et finale et renoncent à toute réclamation, demande en capital, intérêts et frais et de tout droit d'action quelle qu'en soit la nature qu'ils ont, peuvent ou pourraient avoir visant la rémunération des autres activités d'enseignement, pour les événements étant survenus avant la date de signature de la présente entente et figurant à l'Annexe 1;
6. Les syndicats locaux affiliés à la FEC-CSQ s'engagent à déposer, dans les 10 jours de la signature de la présente un désistement pour chacun de ses recours, auprès du Greffe des tribunaux d'arbitrage du secteur de l'éducation et auprès de l'arbitre désigné pour entendre le dossier, le cas échéant, selon les procédures en usage.
7. Dans le même délai, le syndicat local s'engage à transmettre au Collège l'avis de désistement;
8. Les délais prévus au points 6 et 7 ne courent pas durant la période du 22 décembre 2021 au 5 janvier 2022.
9. La FEC-CSQ s'engage à transmettre au CPNC les avis de désistement prévus ci-haut dans un délai de 45 jours suivant la signature de la convention collective;

10. Pour les recours visés par la présente entente dont le processus d'arbitrage a débuté, les parties nationales s'engagent, au nom des syndicats locaux et des collègues, à assumer les frais à part égale;
11. La présente entente constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du Code civil du Québec;
12. La présente entente entre en vigueur à la date de sa signature.

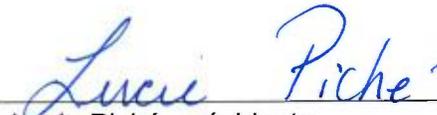
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montreal, ce 16^e jour du mois de décembre de l'an 2021.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE
NÉGOCIATION DES COLLÈGES
(CPNC)

POUR LA FÉDÉRATION DES
ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS DE
CÉGEP (FEC-CSQ)



Mélissa Paquin, présidente
CPNC



Lucie Piché, présidente
FEC-CSQ



Michelle Bourgeois, vice-présidente
CPNC



Youri Blanchet, vice-président
FEC-CSQ

ANNEXE 1- LISTE DES GRIEFS

Nom des parties	Numéro de grief au Greffe des tribunaux d'arbitrage du secteur de l'éducation	Numéro de grief émis par le Syndicat local
Syndicat des enseignantes et des enseignants du Collège de Bois-de-Boulogne et Collège de Bois-de-Boulogne	2020-0000069-1110	H17-15
Syndicat des enseignantes et des enseignants du Collège de Bois-de-Boulogne et Collège de Bois-de-Boulogne	2020-0000071-1110	H17-14
Syndicat des enseignantes et des enseignants du Collège de Bois-de-Boulogne et Collège de Bois-de-Boulogne	2010-0000119-1110	H10-03
Syndicat des enseignantes et des enseignants du Collège de Bois-de-Boulogne ne et Collège de Bois-de-Boulogne	2010-0000120-1110	H10-04
Syndicat des enseignantes et des enseignants du Collège de Bois-de-Boulogne et Collège de Bois-de-Boulogne	2015-0000028-1110	H11-04
Syndicat des enseignantes et des enseignants du Collège de Bois-de-Boulogne et Collège de Bois-de-Boulogne	2015-0000130-1110	A12-09
Syndicat des enseignantes et des enseignants du Collège de Bois-de-Boulogne et Collège de Bois-de-Boulogne	2015-0000139-1110	H13-03
Syndicat des enseignantes et des enseignants du Collège de Bois-de-Boulogne et Collège de Bois-de-Boulogne	2020-0000280-1110	H21-05

Nom des parties	Numéro de grief au Greffe des tribunaux d'arbitrage du secteur de l'éducation	Numéro de grief émis par le Syndicat local
Syndicat des enseignantes et des enseignants du Collège de Bois-de-Boulogne et Collège de Bois-de-Boulogne	2020-0000281-1110	H21-06
Syndicat du personnel enseignant du Cégep de la Gaspésie et des Îles à Gaspé et Cégep de la Gaspésie et des Îles	2020-0000129-1110	GAS000180801
Syndicat du personnel enseignant du Cégep de la Gaspésie et des Îles à Gaspé et Cégep de la Gaspésie et des Îles	2020-0000130-1110	GAS000180802
Syndicat du personnel enseignant du Cégep GÎM à Montréal et Cégep de la Gaspésie et des Îles	N/A	2020-AC122G
Syndicat du personnel enseignant du Cégep GÎM à Montréal et Cégep de la Gaspésie et des Îles	N/A	2020-AC123G
Syndicat des enseignantes et enseignants du Cégep de Victoriaville et Cégep de Victoriaville	2015-0000231-1110	GRH15.001
Syndicat des enseignantes et enseignants du Cégep de Victoriaville et Cégep de Victoriaville	2010-0000149-1110	GRA10.005